



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des  
ICPE et des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 2542 du 20 NOV. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles anciennement exploitées par la société United Springs sur  
le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

**Vu** la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (Note et trois annexes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965 autorisant la Société « Ateliers Métallurgiques de Saint Urbain » à exploiter un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne, les Maisonnettes ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 4 octobre 1974 pour l'ajout d'une citerne de 7 tonnes de propane ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 1980 pour l'ajout d'un dépôt de gaz hydrogène comprimé pour une capacité maximale de 3 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société United Springs le 9 juin 2008 ;

**Vu** le courrier du 16 juillet 2012 de notification de la cessation d'activité de la Société United Springs à Mussey-sur-Marne à compter du 31 octobre 2012 ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité référencé RESINE01581-01 et réalisé par la société BURGEAP en date du 16 juin 2012 ;

**Vu** la visite d'inspection du 21 janvier 2013 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société United Springs à Mussey-sur-Marne ;

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Marne Moyenne de Donjeux à Saint-Dizier approuvé par arrêté inter préfectoral n°664 en date du 14 janvier 2014 ;

**Vu** le mémoire de réhabilitation référencé RESINE02956-02 réalisé par la société BURGEAP transmis à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2015 ;

**Vu** le rapport de fin de travaux référencé CESSINE160469 / RESINE06039-01 transmis par la société United Springs le 23 septembre 2016 ;

**Vu** la visite d'inspection du 26 janvier 2017 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société United Springs à Mussey-sur-Marne ;

**Vu** le dossier référencé CESINE170491 / RESINE06652-02 transmis par courriel en date du 24 mars 2017 de la société United Springs en vue de l'instauration de restriction d'usages pour son ancien de Mussey-sur-Marne afin de permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site du type industriel ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Mussey-sur-Marne en date du 10 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2017 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 14 novembre 2017 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que la société United Springs a exploité, via l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965, sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que lors de la cessation d'activité de ces installations, les diagnostics de pollution ont mis en évidence une pollution des sols au droit du site ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé au cours de l'année 2016 les travaux de réhabilitation exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 novembre 2015;

**Considérant** néanmoins qu'une pollution résiduelle est présente au droit des anciennes parcelles exploitées par la société United Springs;

**Considérant** que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

**Considérant** que la pollution résiduelle relevée sur le site rue du Moulin à Mussey-sur-Marne précédemment exploité par la société United Springs rend nécessaire l'adoption de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques**

Des restrictions d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de Mussey-sur-Marne (52300) cadastrées Section AD n°27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 46, 47 et 48 / Section ZD n°42 et 43 / Section ZC n°105 et 106 sur les terrains du site anciennement exploités par la société United Springs rue du Moulin, dont le siège social est situé Immeuble Renaissance 1 Avenue Claude Monnet 78280 Guyancourt.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des servitudes relative à l'usage des sols**

#### **Article 2.1 - Usage du site**

##### Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

Les servitudes instaurées pour ces parcelles sont établies en vue de permettre un usage industriel avec les aménagements actuels et sans construction de nouveau bâtiment.

Si d'autres aménagements (construction de nouveaux bâtiments, ...) et/ou d'autres usages sont envisagés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches, écoles, ...), la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à l'aménageur, qui peut s'appuyer sur les compétences de bureaux d'études et d'experts pour la mise en œuvre des outils mis en place par le ministère en charge de l'environnement. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire) et être soumise à l'administration. L'administration sera informée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

L'accès au site doit être maintenu clos. L'accès aux parcelles 47 et 48 depuis les anciens bâtiments est limité par la présence d'une clôture ou tout autre aménagement d'une efficacité équivalente. L'accès à ces parcelles est interdit sauf pour des opérations ponctuelles d'entretien, de type débroussaillage, élagage, tonte, ...

##### Parcelles n°105 et 106 de la section ZC et n°27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 de la section AD

En l'absence d'activité industrielle au droit de ces parcelles, l'usage reste identique à celui actuel, à savoir : espace boisé.

##### Parcelles n°42 et 43 de la section ZD

En l'absence d'activité industrielle au droit de ces parcelles, l'usage reste identique à celui actuel, à savoir : espace agricole.

#### **Article 2.2 – Situation environnementale du site**

Les terrains situés sur les parcelles 29, 47 et 48 de la section AD contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport « Dossier de demande de servitudes d'utilités publiques » du 24 mars 2017, rédigé par la société Ginger Burgeap.

### **Article 2.3 – Utilisation des sols et sous-sols**

#### Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

Les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine.

Les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites dans les articles ci-après.

### **Article 2.4 – Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles**

#### Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

L'utilisation des anciens puits ou puisards d'infiltration est interdite.

Tout chantier entraînant la rupture de l'intégrité des confinements et/ou le terrassement des terres devront être évités. Si un tel chantier s'avérerait nécessaire, celui-ci devra être réalisé en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité en cours de chantier afin de limiter le contact des personnels avec les sols ainsi que l'envol de poussières.

Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site doit être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.,

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol au droit des parcelles 47 et 48 ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que :

- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place ;
- les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

### **Article 2.5 – Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site**

En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones résiduelles ou les zones non investiguées :

- les terres extraites doivent être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel doit être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

### **Article 2.6 – Couverture du site**

Il convient de maintenir les recouvrements existants du site en bon état.

### **ARTICLE 3 : Nature des servitudes relative à l'usage des eaux souterraines**

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau, il est interdit dans le périmètre d'application de la Servitude d'Utilité Publique de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espace verts.

En fonction des résultats du suivi de la qualité, l'administration pourra lever, partiellement ou totalement, cette interdiction sur demande justifiée.

La réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

#### **ARTICLE 4 : Nature des servitudes relative à l'accès et à la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines**

##### **Article 4.1 – Ouvrages concernés**

Les ouvrages de surveillance de la nappe concernés par l'instauration de servitudes d'utilité publique sont l'ensemble des piézomètres en place sur le site : PZ1 et PZ3 sur la parcelle 29 de la section AD et PZ2 sur la parcelle 46 de la section AD (Annexe 2).

##### **Article 4.2 – Droit de passage et accès**

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et de maintenance des ouvrages est institué au seul profit de la personne morale ou physique qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des terrains de la zone concernée.

##### **Article 4.3 – État du réseau de surveillance**

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement et sous réserve de l'accord de l'administration. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 5 : Levée des servitudes**

Les servitudes définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé.

#### **ARTICLE 6 : Application des servitudes**

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à les obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

### **ARTICLE 7 : Délai d'application**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Information et transcription des servitudes**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mussey-sur-Marne, puis annexé aux documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 9 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 10 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins du propriétaire du site, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de MUSSEY-SUR-MARNE à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

## ARTICLE 11 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le maire de MUSSEY-SUR-MARNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ainsi qu'à Monsieur le maire de MUSSEY-SUR-MARNE.

Fait à CHAUMONT le **20 NOV. 2017**

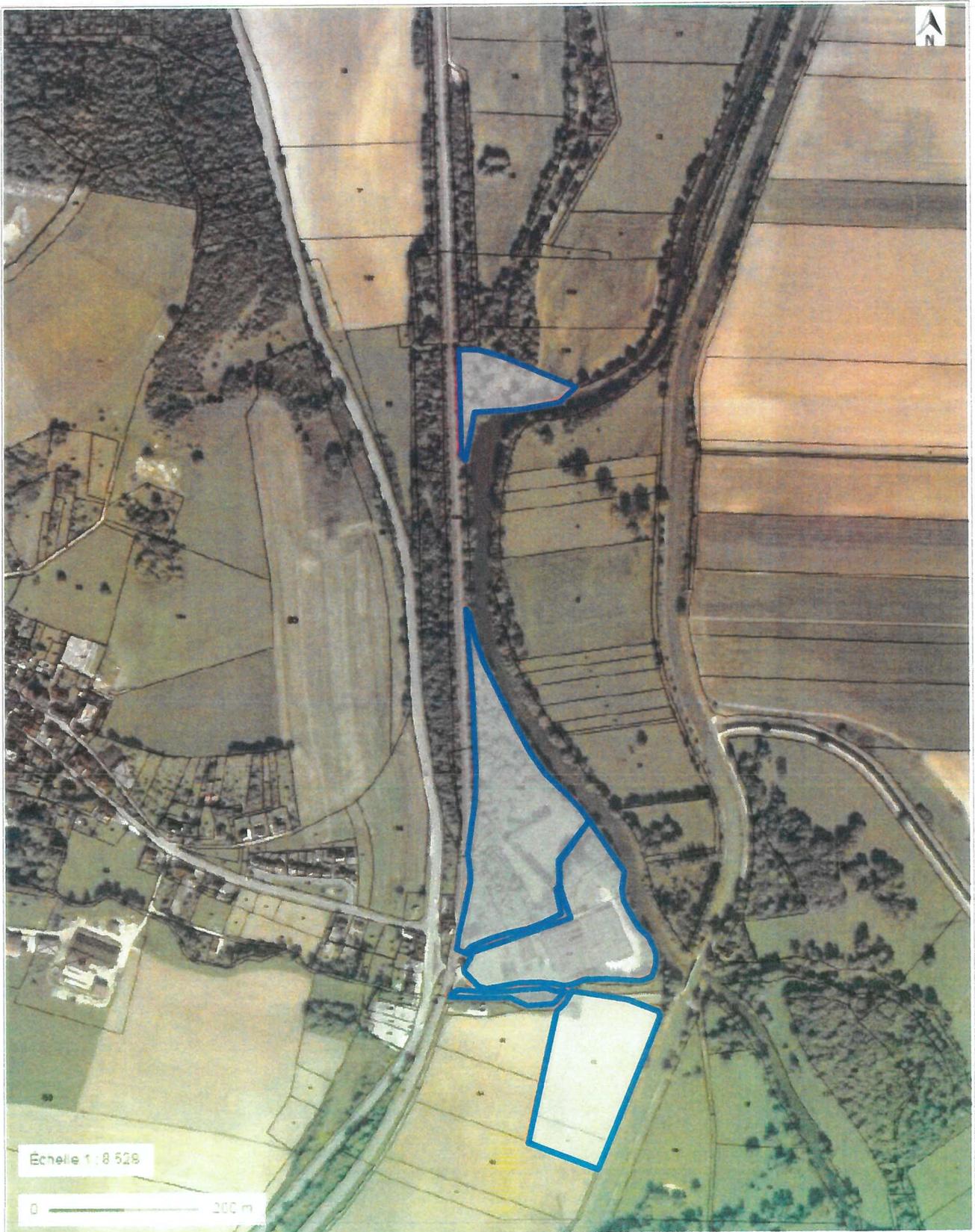
*La secrétaire générale par intérim*



**Hélène DEMOLOMBE-TOBIE**

## Annexe 1 –

Plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



# Annexe 1 -

## Localisation des piézomètres

